

LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON C'EST :

- Une rencontre avec votre employeur.
- Pendant votre arrêt de travail, quand celui-ci dépasse 30 jours (continus ou discontinus).
- Son but est de faciliter votre maintien dans l'emploi en identifiant les difficultés de réintégration dans l'entreprise
- Il se fait à votre demande ou à la demande de votre employeur
- Le médecin du travail peut être présent ou être représenté par un membre de l'équipe pluridisciplinaire
- Le salarié peut également demander à être accompagné du référent handicap quand il existe (légalement, ce dernier doit être désigné dans toute entreprise d'au moins 250 salariés). Ce référent est tenu d'une obligation de discrétion dans ce cadre.

LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON N'EST PAS :

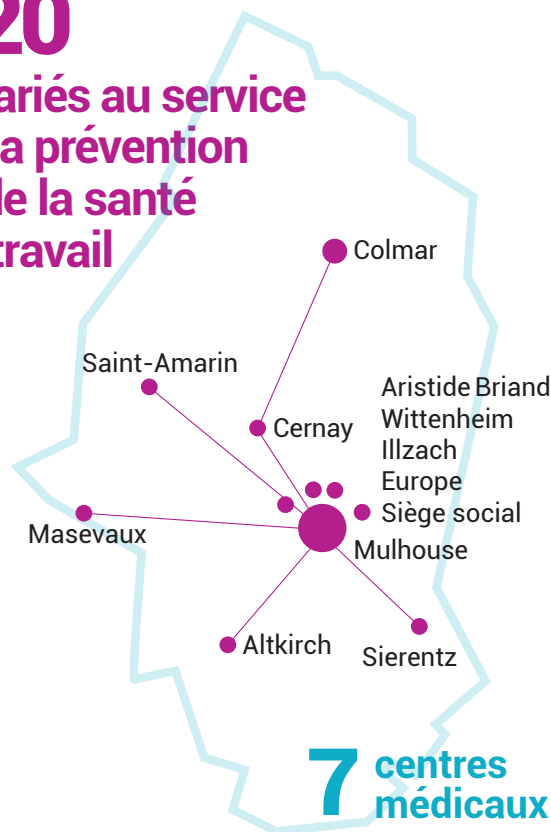
- Une visite médicale
- Obligatoire : vous pouvez refuser cet entretien



Ne pas jeter sur la voie publique - @ceduis



120
Salariés au service
de la prévention
et de la santé
au travail



7 centres
médicaux

3 centres
annexes

1 siège
administratif

Siège & Administration
Maison du Bâtiment • 12 allée Nathan Katz
CS 60005 • 68086 MULHOUSE Cedex
Tél : 03 89 36 30 15
contact@sante-au-travail-68.fr

LE SUIVI MÉDICAL



LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON

*Pour la prévention de la
désinsertion professionnelle*



sante-au-travail-68.fr  

? QU'EST CE QUE LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON

Un rendez-vous de liaison est proposé (article L1226-1-3 du code du travail) lorsque l'**arrêt de travail dépasse 30 jours**.

Ce rendez-vous n'est pas une visite médicale mais a pour objet :

- **D'informer le salarié** des possibilités qui s'offrent à lui en matière de maintien en emploi, d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, d'examen de pré-reprise et de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail.
- **De maintenir les liens** entre l'employeur et le salarié en incapacité temporaire de travail de longue durée tout en y associant le Service de Prévention et de Santé au Travail.



LE DÉROULEMENT DU RENDEZ-VOUS DE LIAISON

- L'employeur a le devoir d'informer le salarié de l'existence de ce rendez-vous.
- Il est réalisé à la demande de l'employeur ou du salarié
- Une date doit être proposée par l'employeur dans les 15 jours suivant la demande.
- Le rendez-vous se fait à distance ou en présentiel
- Il est non obligatoire : aucune conséquence ne pourra être tirée du refus du salarié d'y participer.

Le SPST (Service de Prévention et de Santé au Travail) est prévenu par l'employeur 8 jours avant la tenue du rendez-vous de liaison.



DES VISITES IMPORTANTES

Afin de s'assurer de votre maintien en emploi :

La visite médicale de reprise, après un arrêt maladie non professionnel d'au moins 60 jours (Ce qui ne change pas : la visite de reprise après une absence pour cause de maladie professionnelle ou après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail).

La visite médicale de pré-reprise pourra s'appliquer pour les salariés en arrêt de travail de plus de 30 jours et le médecin du travail pourra être à l'initiative de cette visite lorsque le retour du travailleur à son poste est anticipé (article L4624-2-4 du code du travail).

